

NATIONS UNIES  
**Assemblée générale**  
QUARANTE-CINQUIÈME SESSION  
*Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION  
34e séance  
tenue le  
jeudi 8 novembre 1990  
à 10 heures  
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 34e SEANCE

Président : M. MIKULKA (Tchécoslovaquie)

SOMMAIRE

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-DEUXIÈME SESSION (suite)

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE (suite)

POINT 139 DE L'ORDRE DU JOUR : REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS (suite)

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/C.6/45/SR.34  
7 décembre 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 heures.

POINT 142 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-DEUXIEME SESSION (suite) (A/45/10, A/45/469)

POINT 140 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX ET LA SECURITE DE L'HUMANITE (suite) (A/45/437)

1. Mme GAO Yanping (Chine), se référant au chapitre II du document A/45/10, estime que la Commission devrait en priorité accélérer ses travaux sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

2. Les notions de complicité, de complot et de tentative trouvent leur origine dans le droit pénal interne et ont souvent un sens différent selon les systèmes juridiques, et quelquefois même dans le cadre d'un même système. Dans certains pays par exemple, le complot correspond toujours à l'idée d'un crime contre l'Etat, la trahison notamment, alors que ce n'est pas le cas dans d'autres pays. Si donc ces notions doivent être transposées en droit pénal international, il faut leur donner un nouveau contenu pour qu'elles soient conformes aux normes de ce droit et deviennent universellement acceptables. Compte tenu de la nature des crimes en question, de nombreux pays, y compris la Chine, font figurer la complicité et la tentative dans la partie de leur code pénal consacrée aux principes généraux, et il serait souhaitable de faire de même dans le projet de code.

3. La nouvelle version de projet d'article 15 sur la complicité proposée par le Rapporteur spécial est généralement satisfaisante. Il faudrait toutefois, ab initio, définir les notions d'"auteur" et de "complice", ce qui pourrait guider utilement les tribunaux lorsqu'ils auront à décider de l'importance des peines. Bien entendu, compte tenu de la nature particulière du projet de code, il pourra dans certains cas être difficile de différencier l'auteur et le complice, mais il n'en reste pas moins nécessaire de faire une distinction entre eux. Par ailleurs, bien que les notions d'acte matériel et non matériel de complicité aient été dûment prises en compte aux alinéas a) et b) du deuxième paragraphe, le texte de ces dispositions pourrait néanmoins être amélioré. Quant à l'idée d'une complicité postérieure au crime, prévue à l'alinéa c), elle est discutable : l'élément clef de la complicité est l'existence, avant l'infraction, d'un accord préalable entre l'auteur et le complice; un acte qui n'aide pas l'auteur à commettre l'infraction, ne constitue pas une complicité postérieure à l'infraction, mais plutôt un crime distinct.

4. La délégation chinoise partage l'avis du Rapporteur spécial qui propose de consacrer une disposition distincte au complot. Comme indiqué au paragraphe 57 du document A/45/10, l'un des éléments du complot est l'existence d'une entente entre deux ou plusieurs individus en vue de préparer et de commettre un crime, l'autre élément étant le fait de commettre des actes matériels tendant à perpétrer le crime projeté. Compte tenu de l'existence de ces deux éléments, la nouvelle version du projet d'article 16 proposée par le Rapporteur spécial est dans l'ensemble satisfaisante.

(Mme Gao Yanping, Chine)

5. La délégation chinoise est également favorable à la nouvelle version du projet d'article 17 sur la tentative, telle que proposée par le Rapporteur spécial. Cet article devrait faire référence à cette notion en termes généraux et laisser aux tribunaux le soin de déterminer son applicabilité dans chaque cas d'espèce.

6. Quant à la question de savoir s'il convient d'inclure dans le projet de code une disposition selon laquelle la violation d'un traité destiné à assurer la paix et la sécurité internationales constituerait un crime contre la paix, Mme Gao Yanping penche pour la négative. Tout d'abord, une telle disposition serait contraire au principe de l'universalité du droit pénal international. Lors des deux sessions précédentes, la Commission n'a pas réussi à trouver un équilibre entre les obligations qui incombent aux parties à un traité, d'une part, dans leurs relations entre elles et, d'autre part, dans leurs relations avec un Etat tiers. De plus, les obligations conventionnelles mentionnées dans le rapport touchent à des questions extrêmement complexes et délicates, comme la limitation des armements et le désarmement. Inclure prématurément des dispositions de cette nature dans le projet de code aurait une incidence négative sur les efforts de la communauté internationale et risquerait de rendre difficile l'acceptation universelle du projet de code. La délégation chinoise partage donc le point de vue du Rapporteur spécial qui propose d'éliminer cet article.

7. Passant ensuite aux projets d'articles provisoirement adoptés par la Commission (A/45/10, chap. II, sect. D) Mme Gao Yanping note que l'article 16 qualifie le terrorisme international de crime contre la paix. Si cet article pouvait fournir une définition précise et pratique du terrorisme international en tant que crime contre la paix, cela aurait en pratique l'intérêt non seulement de décourager le terrorisme international, mais aussi de contribuer au développement progressif du droit international. Par ailleurs c'est à juste titre que cet article ne traite que des actes de terrorisme commis par un Etat contre un autre Etat. En effet, et comme indiqué au paragraphe 2 du commentaire, le terrorisme interne relève du droit interne et ne met pas en danger les relations internationales.

8. La délégation chinoise appuie l'idée maîtresse du projet d'article 18 sur le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, mais elle estime que la portée du paragraphe 1 est trop limitée. Il peut arriver qu'un Etat, sans pour autant participer directement à de telles activités, les encourage, ou encore tolère que des organisations privées se livrent à ces activités. Or, le fait d'encourager ou de tolérer des activités de mercenaires constitue également un crime contre la paix. Il faudrait donc à cet égard aligner le projet de code sur la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires adoptée en 1989.

9. Les problèmes de plus en plus graves que pose le trafic de stupéfiants inquiète la communauté internationale. La délégation chinoise se félicite que le projet de code qualifie le trafic illicite de stupéfiants de crime international et de crime contre l'humanité. Mais elle espère que la CDI tiendra compte des vues de certains de ses membres, qui sont d'avis que le trafic illicite de stupéfiants devrait également être qualifié de crime contre la paix.

(Mme Gao Yanping, Chine)

10. Enfin, en ce qui concerne la création d'une juridiction pénale internationale, le fait que cette question ait été soulevée à plusieurs reprises mais sans résultat concret montre son importance, et aussi sa complexité. Dans le monde contemporain, certains types de crimes internationaux ont pris des dimensions telles qu'ils mettent en danger la sécurité de certains pays. En 1989, la Trinité-et-Tobago a proposé la création d'une cour pénale internationale chargée de juger les trafiquants de drogues internationaux. Il est à espérer que les débats en cours permettront d'établir un certain consensus.

11. En tout état de cause, cette question comporte des difficultés politiques, juridiques et pratiques; il s'agirait notamment de savoir quels crimes relèveraient de la compétence de la cour pénale internationale. Par ailleurs, il semble réaliste de prévoir, pour l'instant, que la cour n'exercerait sa juridiction qu'à l'égard des personnes, à l'exclusion des Etats, mais les débats sur le projet de code ont montré que des personnes morales pouvaient être les auteurs de crimes, ce qui amène la question de savoir quelles règles il y aurait lieu de formuler à l'égard de ces entités. De plus, quelle que soit la façon dont la cour pénale internationale exercerait sa compétence, des questions délicates se poseront, notamment celle de la coordination entre les juridictions nationales et internationales et celle des obligations internationales des Etats en vertu d'un système de compétence universelle, sans parler des problèmes complexes que posent l'instruction, les poursuites et l'exécution internationale des décisions de justice.

12. M. NGUYEN TRUONG GIANG (Viet Nam), se référant aux projets d'articles 15, 16 et 17 présentés dans le huitième rapport du Rapporteur spécial sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (A/CN.4/430), partage l'opinion selon laquelle la complicité, le complot et la tentative devraient constituer des infractions autonomes, et les dispositions pertinentes devraient figurer dans la partie du projet de code consacrée aux principes généraux. Enfin, les définitions de la complicité, du complot et de la tentative qui figurent dans la nouvelle version des projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial, devraient être plus précises.

13. Le projet de code traite des crimes les plus graves contre la paix et la sécurité de l'humanité : de tels crimes ne peuvent pas être commis par des individus isolés ou par un petit groupe d'individus. Il s'agit de crimes organisés, et ceux qui les préméditent, les dirigent et les organisent jouent un rôle décisif dans ces crimes dont ils permettent l'exécution. Les complices et les conjurés y prennent également une part active, notamment en aidant leurs auteurs à échapper aux sanctions. La complicité et le complot devraient donc être considérés comme des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Mais le projet de code devrait donner aux tribunaux compétents le pouvoir d'apprécier la gravité des crimes commis respectivement par les auteurs, les complices et les conjurés.

14. Le Viet Nam pense qu'il faut inclure, dans le projet de code, le trafic illicite de stupéfiants comme crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Etant donné que le trafic illicite de stupéfiants sévit dans le monde entier, tous les pays devraient collaborer à l'échelle mondiale à l'éradication de ce crime.

(M. Nguyen Truong Giang, Viet Nam)

Mais son insertion dans le projet de code n'est qu'une mesure parmi toutes celles qu'il est nécessaire de prendre pour lutter contre le trafic illicite de stupéfiants. Afin d'éliminer cette dangereuse pratique, la communauté internationale doit renforcer les mécanismes internationaux qui existent en la matière de façon à contrôler la production et le trafic illicite de stupéfiants, conformément aux conventions pertinentes adoptées à ce jour. La délégation vietnamienne souscrit à l'approche du Rapporteur spécial en vertu de laquelle le trafic illicite de stupéfiants est considéré comme un crime contre la paix aux termes de l'article X et comme un crime contre l'humanité aux termes de l'article Y. En fait, le trafic illicite de stupéfiants devrait être considéré comme un crime à la fois contre la paix et contre l'humanité.

15. La délégation vietnamienne accueille avec satisfaction les trois nouveaux projets d'articles provisoirement adoptés par la Commission. Elle note toutefois que l'un des crimes les plus odieux, le génocide, n'est toujours pas inclus dans le projet de code, bien qu'il ait été précédemment décrit par le Rapporteur spécial comme le prototype du crime contre l'humanité, et qu'il demeure un grave sujet d'inquiétude pour la communauté internationale.

16. En ce qui concerne la création d'une juridiction pénale internationale, la délégation vietnamienne, tout en accueillant avec intérêt les diverses alternatives proposées par la CDI, estime prématuré d'élaborer le statut de cette juridiction avant que le projet de code ait été achevé, et encourage la CDI à poursuivre l'étude approfondie de cette question.

17. M. ALZATE (Colombie) dit que la communauté internationale doit porter toute l'attention voulue à la tentative et au complot, qui constituent des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Ces questions doivent faire l'objet d'un examen objectif pour que le futur code soit d'une portée suffisamment large. La notion de tentative s'applique à tout commencement d'exécution qui a manqué son effet ou qui n'a été suspendu qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, mais la tentative doit aussi être clairement liée au résultat recherché. Il en est de même en ce qui concerne le complot. Cette interprétation est encore plus justifiée si l'on tient compte, par exemple, de l'incidence politique que peut avoir la participation de ressortissants d'un Etat à des crimes commis hors du territoire national.

18. La délégation colombienne accueille avec une satisfaction toute particulière les projets d'articles proposés par le Rapporteur spécial sur le trafic illicite de stupéfiants considéré à la fois comme crime contre la paix et comme crime contre l'humanité. Elle souscrit pleinement à l'observation figurant au paragraphe 77 du rapport de la CDI (A/45/10), selon laquelle ce trafic peut affecter la paix internationale en créant des conflits en chaîne, notamment entre l'Etat producteur ou expéditeur, l'Etat de transit et l'Etat de destination, c'est-à-dire l'Etat où les stupéfiants et les substances psychotropes sont livrés, distribués, vendus et utilisés. Bien entendu, il faut faire très attention de ne donner aucun caractère politique aux poursuites entreprises contre des personnes physiques ou morales, que

(M. Alzate, Colombie)

celles-ci soient ou non des agents ou des représentants d'un Etat. La Colombie reconnaît en principe que des groupes privés ou des agents de la puissance publique peuvent être auteurs ou complices du crime de trafic illicite de stupéfiants, et donc constituer une menace pour la paix internationale.

19. La Colombie ne sait que trop combien la stabilité d'un Etat peut être minée à par le narcoterrorisme. Qui plus est, certains Etats qui ne coopèrent pas en prenant sur leur territoire des sanctions contre des actes illicites tels que le transit et la distribution de stupéfiants et de substances psychotropes ou le blanchiment des fonds, risquent une grave détérioration de leur situation sociale et économique qui aura inévitablement des répercussions sur leurs relations avec les autres membres de la communauté internationale.

20. Comme indiqué au paragraphe 85 du rapport, certains membres de la CDI ont souligné l'importance de la coopération internationale pour éliminer le trafic illicite de stupéfiants. La Colombie, qui partage pleinement cette opinion, considère de plus que sans un engagement sincère et actif de la part de tous les Etats, il ne sera pas possible de vaincre le narcoterrorisme. Le problème du trafic illicite de stupéfiants ne pourra pas être résolu tant que des mesures efficaces n'auront pas été prises en vue d'éliminer ou au moins de réduire la consommation des stupéfiants.

21. Le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité devrait prévoir que les auteurs directs de ce trafic et tous ceux qui les conseillent et les instruisent, ou qui dirigent ou tolèrent de telles activités, ou qui participent à ce trafic, ou qui font usage de stupéfiants et de substances psychotropes, sont tous également responsables sur le plan pénal. Le narcoterrorisme est financé exclusivement par la vente de stupéfiants à ceux qui en font usage. Il faut donc tenir compte des rapports qui existent entre trafiquants, terroristes et consommateurs lorsqu'il s'agit de déterminer le degré des responsabilités et d'établir les règles pertinentes en la matière.

22. L'usage très répandu des stupéfiants et des substances psychotropes constitue une menace grave pour la santé de l'humanité. Quant aux crimes associés à la toxicomanie et à l'environnement social dans lequel il est fait usage de stupéfiants, ils constituent une grave menace pour la sécurité de l'humanité. Le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes peut donc indiscutablement être considéré comme un crime contre la sécurité de l'humanité et figurer comme tel dans le projet de code.

23. Il serait également bon que le projet de code s'inspire de la Convention de Vienne de 1988 et qu'il couvre, comme celle-ci, à la fois l'usage des stupéfiants et celui des substances psychotropes. Dans le projet d'article X adopté par la CDI à sa quarante-deuxième session (A/45/10, chap. II, sect. D.2), le paragraphe 3 devrait remplacer le paragraphe 1 en tête de l'article, de façon à faciliter l'interprétation des actuels paragraphes 1 et 2. La délégation colombienne est satisfaite de la portée de la définition donnée au paragraphe 3 actuel. En ce qui concerne le paragraphe 1, le trafic organisé "dans le cadre d'un Etat", ne peut pas

(M. Alzate, Colombie)

être considéré comme un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, puisqu'il n'a pas de conséquences internationales. Pour être considérées comme constituant un tel crime, les activités en question doivent avoir lieu dans un cadre transfrontière. Les activités exercées sur le territoire d'un Etat et qui ne sont aucunement liées à d'autres types d'activités ne devraient pas être incluses dans le projet de code. En adoptant ce point de vue, la Commission se conformerait au mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 44/39 qui vise "les personnes qui se livrent au trafic illicite transfrontière de stupéfiants". Quant aux Etats, ils pourraient adopter des mesures internes réglementant les activités de leurs ressortissants de façon à garantir le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des autres Etats.

24. Dans le texte du paragraphe 1 de l'article X actuel, l'expression "à une vaste échelle" est trop vague et devrait être remplacée par une autre formule. Au paragraphe 2 actuel, les expressions "en sachant" et "dans le but de dissimuler" sont trop subjectives. La Colombie ne voit aucune raison de faire une distinction entre ceux qui entreprennent, organisent, facilitent, financent et encouragent le trafic illicite de stupéfiants et ceux qui participent à ces activités par l'intermédiaire d'établissements financiers, de banques ou de sociétés d'investissement. Les individus figurant dans la première catégorie seraient punis pour avoir commis le crime lui-même, alors que pour les participants de l'autre catégorie, il serait nécessaire de prouver qu'ils ont eu connaissance de l'origine criminelle des biens en question; or, dans la première catégorie figurent en général des ressortissants de pays en développement, alors que dans la seconde figurent des individus ou des établissements dépendant de pays développés. Aussi les expressions en question devraient-elles être supprimées de l'actuel paragraphe 2.

25. Le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes devrait être soumis à la juridiction d'une cour ou autre mécanisme international universellement accepté, en vertu d'un code qui réprimerait les diverses activités criminelles internationales qui constituent une menace pour l'humanité tout entière. La création d'une cour pénale internationale est particulièrement importante en ce qui concerne le narcoterrorisme. C'est pourquoi la Colombie porte un intérêt tout particulier aux débats qui ont lieu sur ce point au sein de la CDI.

26. Plusieurs autres propositions intéressantes ont été faites, notamment celle de la délégation grecque, tendant à inclure dans le projet de code le non-respect d'une décision du Conseil de sécurité, en tant que crime contre la paix mondiale. La délégation colombienne pense que la même approche pourrait être adoptée à l'égard de ceux qui violent les principes du droit international, en particulier les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. De même, le non-respect des décisions de la Cour internationale de Justice pourrait également être qualifié de crime dans le projet de code.

27. M. SZEKELY (Mexique), se référant au chapitre II du rapport de la CDI (A/45/10), relatif au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, approuve la CDI d'avoir passé en revue les précédents travaux de l'ONU portant sur la possibilité de créer une juridiction pénale internationale. Aucune recommandation concrète n'a été faite par aucun des organes de l'ONU qui se sont penchés sur la question, et les Etats Membres n'ont pas montré beaucoup d'empressement à faire connaître leurs vues sur les rares propositions spécifiques qui ont été faites. Apparemment, la création d'un mécanisme juridique international destiné à assurer le strict respect du projet de code ne bénéficie pas d'un soutien suffisant.

28. Malgré l'amélioration des relations internationales, les Etats sont encore extrêmement divisés sur divers aspects du problème, notamment sur la compétence de la cour. Qui plus est, même si ces divergences étaient surmontées, la législation interne de nombreux Etats, y compris celle du Mexique, ne permet pas le transfert de compétence des tribunaux nationaux à une cour internationale, pas plus que la création de juridictions spéciales.

29. Lors de l'adoption de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, il n'a pas été possible de convenir de la création d'une juridiction universelle compétente en la matière, car ce crime n'avait pas été reconnu comme constituant un crime international. Les signataires de la Convention ont donc simplement décidé de prendre, conformément à leur législation interne, les mesures nécessaires en vue de faire progresser la coopération internationale dans ce domaine, sous réserve du strict respect du principe de l'égalité souveraine des Etats. A présent, la délégation mexicaine envisagerait plus favorablement la création d'une juridiction pénale internationale si un large consensus se dégagait sur la gravité du problème de la drogue et sur la nécessité de s'attaquer au trafic illicite de façon intégrée et sur le plan mondial. Enfin, il faudrait compléter la définition de ce crime en incluant parmi ceux qui s'en rendent coupables, les individus qui, en bout de chaîne, font usage de drogues.

30. La délégation mexicaine reconnaît l'intérêt qu'il y aurait à inclure dans le projet de code un texte allant dans le sens du projet d'article X tel qu'approuvé provisoirement par la CDI, mais ne partage pas le point de vue du Président de la Commission qui, lorsqu'il a présenté le rapport, a indiqué que ce projet d'article représentait un progrès, dans la mesure où il définissait le trafic illicite de stupéfiants comme un crime international. Par ailleurs, dans ce projet d'article, il est question de trafic "à une vaste échelle". La délégation mexicaine ne pourrait accepter l'inclusion d'un tel article dans le projet de code que si l'usage de stupéfiants y est également qualifié de crime international et s'il vise non seulement ceux qui se livrent au trafic à une vaste échelle, mais aussi les petits et moyens producteurs et intermédiaires.

31. En ce qui concerne l'article 18, sur le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, la délégation mexicaine regrette que l'on ait utilisé comme précédent la définition du "mercenaire" qui figure à l'article premier de la Convention de 1989 en la matière. En effet, le Mexique n'a pas signé cet instrument car il fait des réserves sur ce texte.

(M. Szekely, Mexique)

32. La CDI étant sur le point de conclure ses travaux sur certains des sujets dont elle est saisie, le moment semble bien choisi pour se pencher sur son programme de travail à long terme. Dans l'ensemble la délégation mexicaine est d'accord avec le Groupe de travail chargé de cette question lorsqu'il suggère de ne pas aborder de nouveaux sujets dont l'étude exigerait trop de temps. De même, le délai fixé pour l'examen des divers sujets ne devrait pas dépasser la durée du mandat des membres de la CDI. Enfin, celle-ci ne devrait soumettre de rapports détaillés à l'Assemblée générale qu'après avoir achevé l'étude globale de certains sujets dont elle est saisie, étant entendu que les comités de rédaction compétents pourraient encore avoir à travailler sur les textes en question. Les Etats Membres auraient ainsi une vue plus complète du sujet et seraient mieux à même de fournir des directives générales à la CDI.

33. S'agissant du choix des sujets dont la CDI pourrait être saisie, la délégation mexicaine estime qu'il faudra tenir compte, dans le programme de travail à long terme, des objectifs de la Décennie pour le droit international et du programme d'action connexe. Il serait particulièrement important de connaître les vues des Etats Membres sur le programme de la Décennie, notamment en ce qui concerne le développement progressif du droit international et sa codification. D'ores et déjà, deux sujets se prêtent à une codification éventuelle : le premier concerne les principes juridiques régissant la protection de l'environnement et le second, les aspects juridiques du trafic d'armes international. La délégation mexicaine accueille favorablement l'idée que la CDI pourrait répondre à des demandes d'avis juridiques sur certaines questions de droit urgentes pour la communauté internationale. Pour être à même de fournir ainsi une aide précieuse à l'Assemblée générale, la CDI pourrait s'inspirer des méthodes de travail qu'elle a appliquées à l'examen de la question relative à la création d'une juridiction pénale internationale.

34. En conclusion, M. Székely souligne que les vues exprimées par le représentant de l'Allemagne à la trente-troisième séance et partagées, lors de discussions informelles, par d'autres membres de la Sixième Commission, pourraient, avec les travaux relatifs à la Décennie pour le droit international, fournir un apport intéressant au programme de travail futur de la Sixième Commission et de la Commission du droit international.

35. M. GUEVORGIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que son gouvernement souhaite que la CDI achève dès que possible ses travaux sur le projet de code, dont l'objet principal est de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la prévention des crimes les plus dangereux pour la paix et l'ensemble de l'humanité, et de faire en sorte que les responsables de ces crimes n'échappent pas à un châtiment sévère. Le code est en outre nécessaire car il constituerait un instrument précieux pour les Etats dans leurs efforts conjoints pour empêcher la préparation et le déclenchement d'une guerre nucléaire et pour combattre des crimes tels que l'agression, l'apartheid, le terrorisme international et le trafic illicite de stupéfiants. La délégation soviétique a donc pris note avec satisfaction du travail constructif accompli par la CDI à sa quarante-deuxième session en ce qui concerne le projet de code, et tient à remercier le Rapporteur spécial pour son huitième rapport sur ce sujet.

(M. Guevorgian, URSS)

36. Elle estime très positif le fait que la CDI ait provisoirement adopté les projets d'article 16 (Terrorisme international), 18 (Recrutement, utilisation, financement et instruction de mercenaires) et X (Trafic illicite de stupéfiants), car ces dispositions constituent une nouvelle et importante contribution à la lutte contre les crimes internationaux les plus graves. Elle regrette en revanche que la CDI n'ait pas pu trouver un accord sur le projet d'article relatif à la violation d'un traité destiné à assurer la paix et la sécurité internationales. Cette question étant directement liée au renforcement du respect de la loi et au maintien de l'ordre dans les relations internationales, une telle disposition ne doit en aucun cas être omise dans le projet de code.

37. A propos des questions de méthodologie qui se posent en ce qui concerne les notions de complicité, de complot et de tentative, il faudrait prendre en considération dans chaque cas d'espèce la nature spécifique du crime considéré. Peut-être aussi suffirait-il d'adopter des dispositions d'ordre général stipulant que la complicité et le complot en matière de crimes internationaux devraient être réprimés, mais laissant aux tribunaux le soin de déterminer le contenu spécifique de ces crimes. En Union soviétique, la complicité est considérée comme un élément du crime et comme une circonstance aggravante. La délégation soviétique est d'avis qu'il faudrait classer ceux qui participent à des crimes internationaux en plusieurs catégories, à savoir auteurs, organisateurs, instigateurs ou complices, selon le rôle exact joué par chacun d'eux dans le crime considéré. Il faudrait également que la condamnation tienne compte du degré et de la nature de la participation au crime.

38. La délégation soviétique se félicite qu'une très large majorité des membres de la CDI se soit déclarée favorable à la création d'une cour pénale internationale reliée au système des Nations Unies, et que l'ensemble de la Commission ait noté que l'évolution récente des relations internationales contribuait à rendre possible la création d'une telle juridiction. En ce qui concerne l'étendue de la compétence de la cour, il y a lieu d'observer que si celle-ci était créée en tant qu'organe des Nations Unies, il faudrait modifier la Charte en conséquence. Si en revanche la cour était créée en tant qu'entité indépendante, sa juridiction ne serait reconnue que par les Etats parties à son statut, pour les crimes couverts par ce statut, et par les Etats parties à des conventions internationales particulières, pour les crimes réprimés par ces conventions.

39. Enfin, en ce qui concerne les sphères respectives de compétence des tribunaux nationaux et de la cour internationale, la délégation soviétique ne voit pas d'inconvénient à ce qu'il y ait compétence concurrente de ces juridictions à condition que les sphères de compétence respectives soient clairement délimitées. Cela ne devrait pas pour autant exclure que la cour internationale puisse être saisie des crimes internationaux qui ne seraient pas poursuivis devant les tribunaux nationaux. A cet égard, M. Guevorgian insiste pour qu'aucun des crimes reconnus comme tels par la communauté internationale ne soit omis dans le projet de code. Enfin, la question de la compétence personnelle pose un certain nombre de problèmes complexes qui restent en suspens et qu'il y aura lieu d'examiner à un stade plus avancé.

(M. Guevorqian, URSS)

40. L'élaboration du code devrait favoriser l'établissement de la stabilité et de la paix dans le monde. C'est pourquoi la délégation soviétique considère que la CDI et la Sixième Commission devraient continuer de donner la priorité à cette question.

41. M. TÊTU (Canada) pense que les efforts de la CDI devraient tendre, en ce qui concerne le projet de code, à élaborer un instrument clair et complet fondé sur le droit coutumier et le droit des traités existants. Un code énumérant les infractions qui figurent déjà dans les principaux instruments internationaux généralement acceptés devrait normalement bénéficier d'un large soutien. L'établissement d'un consensus sur ce que le droit coutumier international reconnaît comme constituant les crimes internationaux les plus odieux apporterait en outre une contribution importante au système de sécurité collective prévu par la Charte. En élaborant le code, la CDI devrait aussi chercher à prévoir un régime pratique pour l'application des peines.

42. Soulignant l'importance de l'obligation qu'ont les Etats de poursuivre ou d'extrader les criminels internationaux soumis à leur juridiction, M. Têtu fait observer que certains des crimes les plus graves remontent à la deuxième guerre mondiale. La communauté internationale devrait redoubler d'efforts pour faire en sorte que le droit international en vigueur soit effectivement appliqué à ces crimes. La délégation canadienne insiste pour que, dans le contexte de la Décennie des Nations Unies pour le droit international, les terroristes et autres criminels internationaux soient plus systématiquement poursuivis devant les tribunaux nationaux, conformément aux lois et conventions en vigueur.

43. Elle se félicite des efforts constructifs de la CDI visant à définir les principaux caractères d'une cour pénale internationale. Il n'y a pas à l'heure actuelle de consensus international sur la nécessité d'un tel mécanisme, mais l'on peut penser qu'il conviendrait de revoir cette question compte tenu du fait qu'il existe maintenant une définition internationale de l'agression, et aussi que la CDI a fait des progrès considérables dans l'élaboration d'un code des crimes internationaux. En général, le droit interne ne contient aucune disposition relative aux crimes contre la paix, visant notamment la préparation et le déclenchement d'une guerre d'agression, et l'on voit donc mal comment les tribunaux nationaux pourraient connaître de tels crimes, qui semblent plutôt justiciables d'une juridiction internationale.

44. Il ne faudrait pas que les propositions de la CDI relatives à la création éventuelle d'une cour internationale s'éloignent trop du droit coutumier et du droit des traités existants, ou même de ce que les Etats ont déclaré être disposés à appliquer. L'approche la plus logique serait peut-être de reconnaître à la Cour internationale de Justice une compétence élargie en lui donnant juridiction sur les criminels internationaux. Il se pourrait fort bien que la Cour, en vertu de son mandat actuel, puisse déterminer dans certains cas d'espèce si un crime est punissable en vertu du droit international ce qui éviterait d'avoir à élaborer un code de crimes.

45. M. PUISSOCHET (France) rend hommage à la science dont les membres de la CDI, et notamment son rapporteur spécial, ont fait preuve dans l'examen des concepts les plus complexes du droit pénal international. Abordant les trois articles présentés dans la première partie du huitième rapport du Rapporteur spécial, M. Puissechet indique qu'en ce qui concerne les questions de méthodologie, il hésite à approuver l'approche qui consiste à traiter la complicité comme une infraction distincte. En droit français, la règle générale est au contraire que l'acte de complicité emprunte la criminalité de l'acte principal. Quant à la tentative, sans être une infraction distincte, elle est punissable en tant qu'elle est telle. Le complot, en revanche, constitue dans certains cas une infraction distincte. Se référant aux vues exposées aux paragraphes 74 et 75 du rapport (A/45/10), M. Puissechet fait observer que, compte tenu de la nature très particulière des crimes qui seraient réprimés par le code, il ne semble pas évident que la tentative en soi doive être retenue dans toutes les hypothèses. Pour chaque crime dont elle envisage l'insertion dans le code, la CDI devrait plutôt se demander si la notion de tentative est applicable à ce crime. Elle pourrait de même examiner si les règles générales relatives à la complicité sont adéquates dans le cas de l'espèce, et si la notion de complot peut lui être utilement appliquée. Ce n'est qu'à l'issue d'une telle étude que la Commission pourra se prononcer en toute connaissance de cause sur le sort à réserver aux projets d'articles qu'elle a examinés lors de sa quarante-deuxième session.

46. S'agissant de la nouvelle version du projet d'article sur la complicité, M. Puissechet partage l'opinion des membres de la CDI qui ont pensé, avec le Rapporteur spécial, qu'il ne convenait pas de tenter de définir l'auteur principal de l'infraction. La distinction entre coauteur et complice est parfois délicate et c'est au juge qu'il appartient de déterminer la responsabilité de chacun. En revanche, M. Puissechet ne peut admettre l'affirmation, formulée au paragraphe 2 de la version initiale du projet d'article 15, selon laquelle "la complicité peut s'entendre aussi bien d'actes accessoires antérieurs ou concomitants que d'actes accessoires postérieurs à l'infraction principale". On ne saurait non plus admettre sans plus ample examen la formule qui figure entre crochets dans la nouvelle version de l'article 15. En droit français, pour qu'il y ait complicité, il faut nécessairement que celle-ci soit antérieure ou concomitante à la réalisation de l'infraction et il ne semble pas y avoir de motif déterminant pour élargir la notion de complicité à l'aide fournie à l'auteur principal postérieurement à la réalisation de l'infraction. Pour le reste, la nouvelle version du projet d'article 15 n'appelle pas d'autres observations de la part de la délégation française.

47. La délégation française n'a pas non plus d'objection de principe à l'insertion dans le code d'une référence au complot, à condition que cette notion ne vise que les crimes contre la paix dans l'acception qu'en donne le statut du Tribunal de Nuremberg, et le génocide ainsi que prévu à l'article III de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. Aucune autre application ne devrait être envisagée sans que sa justification fasse l'objet d'un examen attentif.

(M. Puissechet, France)

48. Des discussions ont eu lieu au sein de la CDI sur la question de savoir s'il y avait lieu d'insérer dans le projet de code des articles relatifs respectivement au trafic illicite de stupéfiants et à la violation d'un traité destiné à assurer la paix et la sécurité internationales. M. Puissechet exprime les très sérieuses préoccupations de la délégation française devant l'orientation que prennent les travaux de la Commission en ce qui concerne l'établissement de la liste des crimes qui seraient visés par le code. La crédibilité de l'ensemble du projet dépend de la rigueur intellectuelle avec laquelle on définira les infractions qui doivent être considérées comme des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Tous les actes illicites, quelle que soit leur gravité, ou tous les actes moralement condamnables, quelle que soit la réprobation qu'ils inspirent, ne tombent pas fatalement dans cette catégorie. Seules devraient figurer dans le code les atteintes à des règles de droit acceptées par les Etats, et dont la violation serait considérée par ceux-ci comme suffisamment grave pour constituer un crime contre la paix et la sécurité de l'humanité, les éléments constitutifs de tels crimes devant être définis avec la plus grande précision. Or la liste des infractions visées par le code, telle qu'elle se dessine pour l'instant, ne répond pas à ces exigences.

49. A cet égard, M. Puissechet rejoint le point de vue d'un membre de la CDI dont l'avis est exprimé au paragraphe 84 du rapport. Au surplus, la rédaction actuelle de l'article X tel que provisoirement adopté n'a pas la précision et la rigueur nécessaires pour fonder la compétence d'une juridiction internationale.

50. De même, la délégation française persiste à penser que l'insertion d'un article relatif à la violation d'un traité destiné à assurer la paix et la sécurité internationales n'est ni prudente ni justifiée. Elle ne peut donc qu'inciter la Commission à renoncer définitivement à la disposition envisagée.

51. Abordant ensuite la question de la création d'une juridiction pénale internationale, M. Puissechet estime qu'avant de prendre définitivement parti sur les options proposées, il faudrait que les incidences des solutions envisagées soient plus précisément analysées par la Commission pour que les Etats puissent faire un choix éclairé. Il note le regain d'intérêt que l'idée de cette juridiction a suscité récemment, mais souligne la nécessité d'analyser avec la rigueur voulue les problèmes que pose la création d'une telle juridiction. Quant à son efficacité, il faudrait tout d'abord déterminer quels types d'infractions ne peuvent pas être suffisamment réprimés en vertu des procédures nationales existantes, et quels avantages présenterait à cet égard l'intervention d'une juridiction internationale. Il reste à résoudre de nombreux problèmes complexes en ce qui concerne le fonctionnement d'une juridiction de cette nature.

52. En ce qui concerne la compétence de la juridiction envisagée, il faut partir d'une double considération. D'une part, une telle juridiction n'est justifiée que dans le cas de crimes particulièrement graves constituant par leur nature même une offense à la conscience universelle et une menace pour le fonctionnement de la société internationale; d'autre part, il importe que la compétence de cette juridiction soit établie avec une clarté totale et précisément définie dans un

(M. Puissechet, France)

instrument rédigé avec le plus grand soin. Si les actes visés par la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes devaient être jugés par une cour internationale, des problèmes techniques majeurs se poseraient, car ni cet instrument, ni les articles proposés par le Rapporteur spécial ne définissent clairement le crime en question. Le contenu et la qualification d'une infraction dépendent des législations nationales. La juridiction internationale qui serait saisie d'un cas de trafic de drogue de caractère international risquerait de devoir, en premier lieu, édicter des règles en matière de conflit de lois, ce qui n'est pas le rôle d'une telle juridiction. On peut également s'interroger sur l'efficacité du recours à un tribunal international dans le cas où l'exécution de la peine prononcée ne relèverait pas elle aussi d'un système international. Dans ce cas, en outre, il serait illusoire de penser qu'un traitement égal serait appliqué à tous les criminels, vu la diversité des législations.

53. Enfin, en ce qui concerne trois types de solutions proposées en matière de compétence, la délégation française fait d'importantes réserves quant à la possibilité d'instituer une juridiction internationale qui serait une juridiction d'appel des juridictions nationales. Une telle solution risquerait, entre autres, de saper l'autorité des tribunaux nationaux. La solution d'une cour internationale ayant compétence exclusive serait plus logique, malgré toutes les difficultés qu'elle recèle. Pour ce qui est de la structure de cette institution, il faudrait envisager la possibilité de constituer des juridictions pénales internationales ad hoc.

54. La justice pénale s'est appuyée jusqu'à présent sur l'Etat, sur sa force, son organisation et sa légitimité. La société internationale n'a pas nécessairement les mêmes atouts, et rien ne serait pire que d'établir un système insuffisamment étudié qui, au lieu de renforcer la répression des crimes les plus odieux, aurait pour effet de créer une certaine confusion et de discréditer l'idée de justice internationale. L'analyse des précédents et de la doctrine, établis notamment après les deux conflits mondiaux, devrait permettre à la CDI d'avoir une vue plus claire de l'ensemble des questions complexes qu'implique un tel projet.

55. M. HANAFI (Egypte) note qu'après quelques désaccords initiaux tant entre certains Etats Membres qu'entre certains membres de la Commission du droit international à propos du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la CDI a maintenant presque achevé la première lecture du projet de code. Le moment est venu de rechercher un consensus au sein de l'Assemblée générale, en apportant des apaisements à certains Etats Membres dont les craintes, semble-t-il, portent sur des questions de procédure, plus que sur des questions de fond.

56. Dans le projet d'article 15 sur la complicité, il faudrait souligner clairement que les faits qui constituent le crime doivent avoir été commis de concert, ce qui ne ressort pas nettement du texte proposé. Il faudrait également faire clairement la distinction entre complicité, tentative et complot. Outre la définition de la complicité, le texte devrait contenir une définition générale de l'auteur principal du crime.

(M. Hanafi, Egypte)

57. Le projet d'article 16 relatif au complot couvre ce qui, dans certains systèmes juridiques, est qualifié d'entente criminelle. Le texte proposé ne précise pas quels sont les éléments fondamentaux du complot. En fait, cet article crée une certaine confusion entre les notions de complot et de complicité. M. Hanafi insiste sur la nécessité d'une distinction claire, même si cela requiert des définitions plus détaillées. En ce qui concerne l'article 17 relatif à la tentative, il appuie la définition qui figure dans le rapport, à condition d'en exclure la simple intention ainsi que les actes préparatoires non suivis d'exécution.

58. Le trafic illicite de stupéfiants est à l'évidence un crime contre l'humanité. Compte tenu de la violence, des vols et des menaces de déstabilisation qui depuis peu y sont associées, la délégation égyptienne ne voit pas d'objection en principe à considérer ce trafic comme un crime contre la paix. Mais le texte devrait clairement préciser quels sont les éléments qui font de ce trafic un crime contre la paix et quels sont ceux qui en font un crime contre l'humanité.

59. Le Comité de rédaction a longuement discuté du projet d'article concernant la violation d'un traité destiné à assurer la paix et la sécurité internationales, sans parvenir à un accord. L'une des difficultés est de déterminer quels sont les traités qui rentrent dans cette catégorie. En outre, on peut craindre qu'un tel article établisse une discrimination entre les Etats parties aux traités considérés et les Etats tiers, et soulève aussi des questions fondamentales relevant du droit des traités. La disposition en question pourrait trouver place dans le projet de code si tous les traités considérés étaient d'application universelle, ce qui est loin d'être le cas.

60. La création d'une cour pénale internationale continue à faire l'objet de nombreux débats au sein de la communauté juridique internationale. A sa quarante-deuxième session, la CDI a avancé diverses idées et options en vue de trouver un terrain d'entente entre partisans et opposants d'une telle juridiction. La délégation égyptienne examinera attentivement la question et espère qu'une solution approuvée par toutes les parties et conciliant les divers systèmes juridiques pourra être trouvée.

61. M. BENMEHIDI (Algérie) note que les travaux de la CDI sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ont enregistré des progrès considérables. Le mérite en revient pour une large part au Rapporteur spécial qui a su leur imprimer une dynamique permettant de surmonter les doutes que certains membres de la CDI avaient exprimés à l'origine, face à la complexité et à la portée politique du sujet. A sa quarante-deuxième session, la CDI a examiné avec un soin particulier les questions relatives à la complicité, au complot et à la tentative. Sur le plan méthodologique, la question s'est posée de savoir si ces notions devaient constituer des infractions autonomes dans le projet de code ou si à l'inverse, elles devaient revêtir un caractère accessoire par rapport au crime principal. La gravité extrême des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité commande que la complicité, le complot et la tentative soient considérés comme constituant des infractions distinctes de façon à renforcer le caractère dissuasif du code.

(M. Benmehidi, Algérie)

62. La distinction entre auteur principal et complice est devenue excessivement malaisée du fait de la taille considérable prise par certaines organisations criminelles et du fait de l'internationalisation du crime. A cet égard, la version révisée de l'article 15 proposée par le Rapporteur spécial semble prendre en ligne de compte la préoccupation que la délégation algérienne partage avec certains membres de la CDI, à savoir la nécessité d'insérer dans le code une disposition prévoyant la responsabilité pénale des personnes physiques agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

63. La délégation algérienne ne saurait partager l'opinion exposée au paragraphe 61 du rapport (A/45/10), selon laquelle il serait inutile de consacrer, dans le projet de code, des dispositions distinctes à la complicité et au complot. A cet égard, la délégation algérienne souscrit à l'opinion du Rapporteur spécial qui estime que, dans le cas de complot, il ne peut être fait de distinction entre auteur direct ou indirect, coauteur ou complice, puisqu'ils agissent tous de façon concertée (par. 66). Le projet de code ne saurait en effet avoir une portée plus limitée que celle des conventions sur le génocide, l'apartheid, les stupéfiants et l'esclavage, lesquelles ont confirmé la tendance à distinguer le complot de la complicité. La version révisée de l'article 16 telle que proposée consacrerait définitivement la notion de complot en droit international.

64. La CDI devrait donner la priorité à l'étude de notion de tentative, de façon à trouver une définition plus rigoureuse de cette notion. En effet, la délégation algérienne ne partage pas l'opinion exprimée au paragraphe 71 du rapport selon laquelle il est plus facile de concevoir la tentative dans le cas de crime contre l'humanité que dans le cas de crime contre la paix. A son avis, ces deux notions sont très proches l'une de l'autre. L'article 17 devrait en outre comprendre une définition du commencement d'exécution mentionnant expressément les actes préparatoires, qui revêtent une importance capitale dans le cas de tentative de crime contre la paix.

65. La délégation algérienne est en général favorable au projet de code mais elle reste attachée au principe de la légalité des peines, et elle estime que la compétence matérielle de la cour dont la création est envisagée doit être limitée aux crimes visés par le projet de code. Ce choix présente certes l'inconvénient de subordonner la création de la juridiction à l'achèvement du projet de code. Mais la délégation algérienne meure raisonnablement optimiste quant à l'aboutissement des efforts de la CDI. Pour ce qui est de la compétence personnelle, et en particulier de la possibilité d'étendre le champ d'application du code aux Etats, elle estime que la reconnaissance d'une responsabilité pénale des Etats sera l'un des aspects essentiels du projet. L'établissement par le code d'un double régime de responsabilité s'appliquant aux personnes physiques et aux personnes morales que sont les Etats serait en effet la meilleure façon de conférer au futur instrument juridique toute sa crédibilité et son efficacité.

**POINT 139 DE L'ORDRE DU JOUR : REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS  
(suite) (A/C.6/45/L.7)**

66. Le **PRESIDENT** présente le projet de décision A/C.6/45/L.7.

67. Le projet de décision A/C.6/45/L.7 est adopté.

**POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES  
NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)  
(A/C.6/45/L.3, L.4)**

Projet de résolution A/C.6/45/L.3

68. Le **PRESIDENT** annonce que le Mexique s'est porté coauteur du projet de résolution.

69. **M. MADI** (Egypte), présentant le projet de résolution, attire l'attention du Comité sur le paragraphe 3 qui constitue l'élément le plus important du texte, puisqu'il concerne le mandat du Comité spécial de la Charte pour sa session de 1991. Des consultations officieuses sur le projet de résolution ont été menées dans une atmosphère très constructive, tous les participants s'étant efforcés, dans un esprit de coopération et de compréhension, d'arriver à établir un texte généralement acceptable. Les auteurs espèrent que le projet de résolution sera adopté sans vote.

70. Le **PRESIDENT** dit que le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a demandé que le projet de résolution soit mis aux voix.

71. Par 94 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution A/C.6/45/L.3 est adopté.

72. **M. ORDZHONIKIDZE** (Union des Républiques socialistes soviétiques), expliquant son vote, est heureux de constater que le projet de résolution A/C.6/45/L.3 a été adopté à la quasi-unanimité, ce qui montre bien qu'une majorité écrasante d'Etats considère favorablement les travaux du Comité spécial. Il semble que tous s'accordent à penser que le Comité devrait chercher à achever, dès que possible, l'examen du projet relatif aux procédures d'établissement des faits et, de préférence, lors de sa session suivante. La délégation soviétique se félicite également que le Comité spécial ait décidé d'ajouter différentes questions à son ordre du jour, notamment celles de la coopération entre l'ONU et les organisations régionales, du renforcement du rôle du Secrétaire général, et de la prise de sanctions contre les Etats qui violent la paix internationale.

73. Le Comité spécial ne sera pas aidé dans l'exécution de son mandat par un accroissement du nombre de ses membres.

74. **M. ELHUNI** (Jamahiriya arabe libyenne) dit que sa délégation s'est abstenue lors du vote car le projet de résolution ne contient aucune proposition nouvelle susceptible d'encourager le Comité spécial à prendre une part active au raffermissement du rôle de l'ONU dans le maintien de la paix et de la sécurité

(M. Elhuni, Jamahiriya arabe libyenne)

internationales. L'abolition du régime des blocs régionaux en Europe, la fin de la guerre froide et la nouvelle harmonie internationale ont été accueillies avec satisfaction par les petits pays, qui avaient jusqu'alors été l'enjeu de la compétition entre les grandes puissances et leur avaient servi de terrain d'essais pour leurs armements. Une situation nouvelle s'est créée, qui diffère de celle qui existait lors de l'adoption de la Charte, et doit être prise en considération.

75. La délégation libyenne a déjà attiré l'attention sur les dangers que présente le droit de veto au sein du Conseil de sécurité, en montrant que ce droit crée des tensions dans les affaires internationales et a un effet négatif sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Jamahiriya arabe libyenne a proposé, lors de diverses réunions bilatérales, régionales ou internationales, l'abolition de ce privilège. Son initiative a été nettement soutenue par le Mouvement des pays non alignés, l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation de la Conférence islamique.

76. La Sixième Commission aurait dû adopter un projet de résolution sérieux demandant au Comité spécial de renoncer à des discussions théoriques sans intérêt et de faire porter ses efforts sur l'élaboration de dispositions qui assureraient aux Etats Membres une participation égale, équitable et sans discrimination au renforcement de la paix et de la sécurité internationales. La délégation libyenne insiste à nouveau pour que le Comité spécial examine quatre séries de mesures : des mesures destinées à renforcer le rôle du Conseil de sécurité et à mettre fin aux effets négatifs de l'utilisation abusive du principe du consensus entre les membres permanents; des mesures qui feraient ressortir que tous les Etats Membres doivent être conjointement responsables de la paix et de la sécurité internationales, sur la base de l'égalité, de la souveraineté, de la démocratie, et de la participation égale à la gestion des affaires internationales; des mesures destinées à renforcer le rôle de l'Assemblée générale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales; et des mesures concernant l'élargissement de la composition du Comité spécial et l'adoption du principe du roulement et d'une répartition géographique équitable. Lorsque ces demandes, qui sont parfaitement justifiées, auront été prises en considération dans un projet de résolution, la délégation libyenne sera la première à lui apporter son plein appui.

77. M. KUFUOR (Ghana) explique que si sa délégation a volontiers voté en faveur du projet de résolution, elle l'a fait étant pour elle entendu que les dispositions du paragraphe 4 ne portent en rien atteinte aux procédures relatives à la prise de décisions prévues dans la Charte des Nations Unies et dans le règlement intérieur de l'Assemblée générale, lesquelles s'appliqueront aussi aux décisions du Comité spécial.

78. M. FLEISCHHAUER (Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique) informe les membres du Comité que, comme prévu au paragraphe 6 du projet de résolution A/C.6/45/L.3, le rapport final sur le projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats sera soumis par le Secrétaire général au Comité spécial à sa session suivante, qui devrait se tenir du 4 au 22 février 1991. Un texte composite du projet de manuel figurera dans le rapport. Quant aux annexes, indexes

(M. Fleischhauer)

et bibliographie, ils viendront s'ajouter ultérieurement au rapport. Le Conseiller juridique pense qu'il est probable que le rapport pourra être distribué vers la fin de janvier 1991.

79. Lors de la préparation du projet de manuel, chaque section et chaque chapitre ont été revus par un groupe consultatif lors de huit réunions tenues à cet effet. Le Conseiller juridique félicite le groupe pour la compétence professionnelle avec laquelle il a abordé sa tâche et il remercie ses membres des suggestions qu'ils ont faites et dont il a été tenu compte dans le texte composite. Etant donné que le texte ne sera pas disponible avant janvier 1991, le Conseiller juridique ne pense pas qu'il sera de nouveau soumis au groupe. Il appartiendra au Comité spécial de décider, lorsqu'il examinera le texte composite à sa session suivante, de recommander ou non à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session que le manuel soit publié.

Projet de résolution A/C.6/45/L.4

80. M. DELON (France), présentant le projet de résolution au nom de ses auteurs, dit que ce texte est fondé sur les travaux du Comité spécial à sa session précédente, qui ont abouti à un accord sur le texte reproduit au paragraphe 86 du document A/45/33. Les recommandations modestes mais pratiques faites par le Comité spécial, en ce qui concerne la rationalisation des procédures de l'ONU, qui sont reproduites en annexe au document A/C.6/45/L.4, devraient faciliter les travaux de l'Organisation. Les auteurs espèrent que le projet de résolution pourra être adopté sans vote.

81. Le PRESIDENT indique que la représentante de Cuba a demandé que le projet de résolution soit mis aux voix.

82. Mme SILVERA (Cuba), expliquant son vote, dit que sa délégation a demandé un vote, car elle fait des réserves à l'égard du paragraphe 1 de l'annexe. Il semblerait résulter de ce paragraphe que l'on cherche à institutionnaliser la prise de décisions par consensus à l'Assemblée générale, pratique que Cuba considère inacceptable. Le pouvoir économique et la force politique des grandes puissances leur permettent d'influer sur la prise des décisions, ce qui désavantage les pays du tiers monde. Certes, la délégation cubaine n'est pas hostile à des consultations, mais elle estime que celles-ci ne doivent pas servir de véhicule à l'introduction d'une règle rendant obligatoire le consensus dans le fonctionnement de l'Assemblée générale.

83. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/C.6/45/L.4.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran

/...

(République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liechtenstein, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Qatar, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Singapour, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Cuba.

84. Le projet de résolution A/C.6/45/L.4 est adopté par 92 voix contre zéro, avec une abstention.

La séance est levée à 13 heures.